



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets par la Communauté de communes Jalle Eau Bourde sur la commune de Canéjan

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 février 2015, actant le classement par antériorité de la déchetterie exploitée à Canéjan par la communauté de commune Jalle Eau Bourde ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 25 avril 2023, transmis à l'exploitant par courrier le 25 avril 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constatés sur son site le 30 mars 2023 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier daté du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 29, alinéa IV, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dispose que : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 mars 2023, il a été constaté qu'aucun dispositif de confinement des eaux d'extinction n'est présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un non-respect des dispositions de l'article 29, alinéa IV, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution des milieux aquatiques et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de communes Jalle Eau Bourde de respecter les dispositions de l'article 29, alinéa IV, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 -Objet.

La Communauté de communes Jalle Eau Bourde, qui exploite une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur la commune de Canéjan, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 29, alinéa IV, de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

sous un délai de 3 mois :

- en procédant à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie, et en justifiant du dimensionnement de ce dispositif.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes Jalle Eau Bourde.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Canéjan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 MAI 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC